



Le rattachement d'Avignon et du Combat Vénéaisin à la France. Approche juridique : 1789-1791

Jean-Jacques Clère

► To cite this version:

Jean-Jacques Clère. Le rattachement d'Avignon et du Combat Vénéaisin à la France. Approche juridique : 1789-1791. Annales historiques de la Révolution française, 1992, pp.587. halshs-00203206

HAL Id: halshs-00203206

<https://shs.hal.science/halshs-00203206>

Submitted on 10 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le rattachement d'Avignon et du Comtat à la France : approche juridique (1789-1791)

Jean-Jacques Clere

Citer ce document / Cite this document :

Clere Jean-Jacques. Le rattachement d'Avignon et du Comtat à la France : approche juridique (1789-1791). In: Annales historiques de la Révolution française, n°290, 1992. pp. 571-587;

doi : 10.3406/ahrf.1992.1525

http://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1992_num_290_1_1525

Document généré le 14/03/2016

Résumé

Jean- Jacques Clere, *Le Rattachement d'Avignon et du Comtat à la France : approche juridique (1789-1791)*.

L'auteur propose une relecture, sous le regard du juriste, du débat qui s'est tenu à la Constituante, sur le problème du rattachement à la France d'Avignon et du Comtat Venaissin. Il rappelle les arguments qui ont été avancés de part et d'autre, au plan du droit positif, appuyés sur toute une batterie de références historiques. Mais il est notable de relever que tous — contre-révolutionnaires comme patriotes — ont appelé le droit naturel à la rescousse. Ils n'en ont toutefois pas la même conception : les patriotes avançant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les conservateurs contestent que ce droit entraîne celui de changer de gouvernement par la violence, ce qui constitue une violation du contrat qui les unit à leur souverain légitime. Arguments de fait et arguments de principe s'affrontent dans un débat juridique où d'autres facteurs emporteront finalement la décision.

Abstract

Jean- Jacques Clere, *The Uniting of Avignon and the Comtat with France : a Legal Approach*.

The author addresses the debate of the Constituent Assembly over the uniting of Avignon and The Comtat Venaissin with France in the light of the legal questions involved. He enumerates the arguments on both sides, all of which called on the principles of Law, sustained by a whole battery of historical references. It is particularly interesting to note that everyone, counter-revolutionaries and patriots alike, called upon the assistance of concepts of Natural Law. However their conceptions were not the same : the patriots emphasized the right of peoples to self-determination while the conservatives insisted that this right to change governments by violent methods was in violation of the contract that bound them to their legitimate sovereign. *De facto* arguments and arguments on principle conflicted in the legal debate in which other factors determined the final decision.

LE RATTACHEMENT D'AVIGNON ET DU COMTAT A LA FRANCE : APPROCHE JURIDIQUE (1789-1791)

Au moment où éclate la Révolution, le Comtat Venaissin, jadis possession des comtes de Toulouse, puis des rois de France, était soumis à la souveraineté pontificale depuis 1273, date à laquelle Philippe III le Hardy l'avait cédé au pape Grégoire X (1). Avignon et l'État d'Avignon faisaient quant à eux partie du comté de Provence et ils furent vendus au pape Clément VI par la reine Jeanne en 1348 (2). La possession des

(1) En réalité les faits sont beaucoup plus complexes : depuis la fin du x^e siècle, le Comtat Venaissin appartenait aux comtes de Toulouse. Au début du xiii^e siècle, l'un de ceux-ci, Raymond VI, fut accusé de favoriser l'hérésie albigeoise et le pape Innocent III déclencha une croisade contre lui. En 1215, le concile de Latran condamna ce prince à perdre le comté de Toulouse qui fut adjugé à Simon de Montfort, chef des armées françaises. Toutefois, par une grâce spéciale, le Comtat Venaissin et quelques autres domaines furent laissés à Raymond VII, fils du précédent. Raymond VII ayant repris la lutte fut définitivement battu et signa en 1228 le traité de Paris par lequel il cédait à la France la plus grande partie de ses États situés à l'ouest du Rhône, mariait sa fille Jeanne à Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, et abandonnait au pape les territoires situés à l'est du Rhône, dont le Comtat Venaissin. En 1234, le pape Grégoire IX, probablement sensible aux menaces de l'empereur Frédéric II qui se prétendait le suzerain du Comtat Venaissin, rendit ce qui avait été cédé à l'Église par le traité de Paris. Raymond VII en jouit jusqu'à sa mort (1249). Il avait comme on vient de le voir institué pour héritière universelle Jeanne, sa fille mariée à Alphonse de Poitiers. Celle-ci légua à sa mort le marquisat de Provence, c'est-à-dire le Comtat Venaissin et moitié de l'État d'Avignon, à Charles de France, son beau-frère, roi de Naples et comte de Provence. Mais le roi de France, Philippe III le Hardy, au lieu d'exécuter le testament de Jeanne, garda le Comtat Venaissin jusqu'en 1274, année où il le céda au pape Grégoire X.

(2) Avignon, après avoir été la proie successive des Burgondes, des Wisigoths et des Francs, tomba sous la domination de la première race des comtes de Provence qui en jouirent jusqu'en l'an 992 où il fut apporté pour moitié en dot à Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. L'autre moitié resta aux comtes de Provence. Gilbert, vicomte de Gévaudan et comte de Provence, n'eut qu'une fille qui, en 1112, porta cet héritage dans la maison de Barcelone par son mariage avec Raymond Bérenger. Ce qui forma la seconde race des comtes de Provence. Une guerre éclata presque aussitôt entre le comte de Toulouse et le comte de Provence. Avignon, profitant des divisions entre les deux princes, acquit alors une sorte d'indépendance qu'elle conserva jusqu'en 1251. A cette date Charles d'Anjou et Alphonse de Poitiers, tous deux frères de saint Louis, qui avaient épousé l'un Beatrix, héritière de la Provence, l'autre Jeanne, héritière de Toulouse, s'emparèrent de la ville pour la replacer sous leur domination. En 1270, comme je l'ai indiqué dans la note 1, Jeanne, comtesse de Toulouse, légua à son beau-frère Charles d'Anjou, roi de Naples et comte de Provence, tout ce qu'elle possédait au-delà du Rhône : c'est-à-dire la moitié

papes était donc pluriséculaire. Mais Avignon et le Comtat étaient enclavés de toutes parts dans le royaume de France de telle sorte qu'un événement de l'importance de la Révolution ne pouvait que résonner profondément dans ces contrées.

Les facteurs exogènes expliquent en effet, pour une large part, le déclenchement des événements d'Avignon et du Comtat. La nouvelle de la convocation des États généraux, la rédaction des cahiers dans toutes les paroisses de France incitèrent les ressortissants du pape à faire de même. A Avignon, l'état de fermentation des esprits fut tel que, par une ordonnance du 7 août 1789, le vice-légat autorisa les habitants à exprimer leurs doléances et à rédiger des cahiers, à l'instar de la France. Les plaintes, rapidement rédigées, restèrent sans réponse. Le 3 septembre éclata une émeute populaire au cours de laquelle les révoltés s'emparèrent des portes de la ville. Le vice-légat réussit à rétablir l'ordre mais il dut pour cela promettre une amnistie. Cependant, lorsque le calme fut revenu, le vice-légat, oublieux de ses engagements, dirigea des poursuites contre les meneurs qui se recrutaient dans la bourgeoisie libérale avignonnaise. Ainsi un avocat fut arrêté le 2 février 1790 et la répression déclencha une nouvelle insurrection au cours de laquelle le peuple se porta en masse vers le palais du représentant pontifical. Sous la pression de l'émeute le vice-légat élargit les prisonniers, brûle les procédures et paraît accéder à la demande de réunion des États généraux. Les consuls sont contraints d'abandonner leur charge et la ville est provisoirement administrée par les députés des corporations et un « comité militaire » issu de la milice bourgeoise. Le 14 mars 1790 le peuple d'Avignon déclare adopter la constitution française. Contraint et forcé le vice-légat Casoni donne sa sanction à ce vote mais en espérant que le pape se refuserait à un tel abandon de souveraineté. Cette attente ne fut pas déçue et le 21 avril un bref pontifical cassa et annula tous les règlements et ordonnances arrachés à son vice-légat à la faveur des troubles. Le même jour, un commissaire apostolique, Célestin, partait de Rome avec tous les pouvoirs. Le parti français entend profiter de la déception et de la colère provoquées par le bref du 21 avril.

Dès lors le fossé s'élargit entre les patriotes pro-français et les partisans du pape, les deux clans ayant des troupes à leur disposition dans les milieux populaires. Les patriotes se recrutent surtout dans le monde des corporations et celui des paysans touché par les difficultés économiques. Les cadres sont formés par les bourgeois commerçants, mais s'étendent aux couches

d'Avignon et du Comtat Venaissin. Le roi de France Philippe III le Hardi conserva la possession du Comtat jusqu'en 1274 (cf. ci-dessus) et c'est seulement en 1290 que Philippe IV le Bel rendit la moitié d'Avignon à Charles II roi de Naples et comte de Provence, qui devient de ce fait le possesseur de la totalité de la ville d'Avignon. En 1308, Robert succède à son père Charles II et en 1343 Robert fait un testament par lequel il appelle à sa succession sa petite-fille Jeanne, lui substitue ses États, lui fait défense d'aliéner. En 1348, Jeanne vend à Clément VI l'État d'Avignon où résidaient les papes depuis que, en 1309, sous le pontificat de Clément V, le siège pontifical y avait été transféré.

supérieures des classes populaires. Les « papistes » ont un encadrement composé principalement de nobles et de propriétaires fonciers.

Dans ce contexte belliqueux, l'insurrection populaire des 10-11 juin 1790 consacre la rupture définitive avec Rome. Le peuple d'Avignon réagit à des provocations du parti pontifical (un mannequin représentant le maire de la nouvelle municipalité a été accroché à une lanterne). On bat la générale, la foule prend les armes et descend dans la rue pour lutter contre les aristocrates. Des paysans armés s'unissent aux émeutiers urbains que dirige Jourdan Coupe-Tête. Quatre personnes sont arrêtées, leurs maisons saccagées. Les compagnies de la milice, de tendance aristocratique, se portent sur l'hôtel de ville ; des affrontements violents se produisent entre les deux troupes. Les patriotes ayant finalement l'avantage désarment les paroisses aristocrates et procèdent à des exécutions sommaires. Pour éviter un massacre les prisonniers sont transférés à Orange. Les districts demandent une nouvelle fois le rattachement d'Avignon à la France et envoient une députation à la barre de l'Assemblée Nationale.

L'importance de ces événements de juin ne saurait être trop soulignée. Ce sont les journées de juin qui imposèrent le problème à l'attention de la Constituante qui, après avoir été saisie d'un certain nombre d'adresses, dont celle aussi de l'assemblée représentative du Comtat Venaissin (3),

(3) *Arch. parl.* tome XVI, pp. 405 et suiv. Le Comtat était beaucoup plus réservé que la ville d'Avignon quant au problème du rattachement à la France. Mais des émeutes populaires avaient éclaté à l'automne 1789 à Carpentras et dans d'autres villes pour demander la convocation de l'assemblée générale des États. Le pape temporisa d'abord en faisant demander à chaque communauté si elle estimait nécessaire cette réunion, mais le 24 février un bref pontifical annihila tous les espoirs de convocations des États. A la suite des décrets de l'Assemblée Nationale sur le régime féodal (15-28 mars 1790), les refus de paiement des droits seigneuriaux se multiplièrent. Les émissaires du parti patriote, de plus en plus nombreux, sillonnèrent le Comtat. Après les événements tragiques des 10-11 juin 1790 se forma l'assemblée représentative du Comtat Venaissin qui groupait une cinquantaine de communes favorables au rattachement à la France.

Parmi les ouvrages ou articles récents consacrés au déroulement de la Révolution à Avignon et dans le Comtat, on se reportera plus particulièrement aux travaux suivants :

— Martine LAPIED, *Géographie politique du Comtat Venaissin à l'époque révolutionnaire*, thèse de 3^e cycle, Aix-en-Provence, 1978.

— *Idem*, « Attitudes collectives et analyse de données : clivages politiques en Comtat Venaissin sous la Révolution », *Annales du Midi*, janv.-mars 1983.

— *Idem*, « Les sociétés populaires comtadines : un test dans l'étude des options collectives », *Annales historiques de la Révolution française*, 1986, pp. 498 et suiv.

— *Idem*, « Les dirigeants des mouvements populaires avignonnais et comtadins avant et pendant la Révolution », in Jean Nicolas, *Mouvements populaires et conscience sociale (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, 1985, pp. 409-419.

F.X. EMMANUELLI, « La vie politique en Provence et dans le Comtat Venaissin du XVII^e au début du XIX^e siècle », *Revue historique*, 1984, I, pp. 63 et suiv.

— *Idem*, « Aux origines de la Révolution en Provence », *Annales historiques de la Révolution française*, 1983.

Sans oublier les ouvrages anciens de :

— Pierre CHARPENNE, *Les grands épisodes de la Révolution française dans Avignon et le Comtat*, 4 vol., Paris, 1902.

— Jules VIGUIER, *La réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France*, in *La Révolution française*, 1891, p. 424 ; 1892, p. 149 ; 1894, p. 150.

décida, le 17 juillet 1790, la création d'un comité spécial pour étudier les affaires d'Avignon et du Comtat. Ce comité, définitivement constitué le 22 juillet, chargea Tronchet de déposer un rapport sommaire sur cette affaire, ce qu'il fit le 27 août 1790 (4). Suivent différents atermoiements : le comité diplomatique requis de donner son avis ne put s'accorder avec le comité d'Avignon sur un rapport commun. Le débat de fond ne s'engagea que le 16 novembre 1790 et il occupa les séances des 16, 18 et 20 novembre 1790 (5) mais il n'aboutit pas. Il reprend le 30 avril 1791 (6) et les débats s'égrènent tout au long du mois de mai sans apporter aucun élément nouveau. Finalement, après une nouvelle et ultime discussion, le 14 septembre 1791, quelques jours avant de se séparer, l'Assemblée nationale constituante décrète le rattachement d'Avignon et du Comtat : « L'Assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, et que, conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin font dès maintenant partie intégrante de l'Empire français. »

Il fallut donc près de deux ans à l'illustre assemblée pour qu'elle se décide à « sauter le pas » tant étaient grandes les différences d'appréciation stratégique ou tactique et plus encore les divergences idéologiques.

Nous avons aujourd'hui tendance à croire, l'évolution du droit des relations internationales aidant, que la réunion d'Avignon et du Comtat au royaume de France s'est faite au nom du principe du droit naturel des peuples à disposer d'eux-mêmes. La réalité n'est pas conforme ; les partisans du rattachement d'Avignon et du Comtat invoquèrent surtout des arguments de droit positif (I). Le droit naturel n'est pas oublié totalement mais il s'agit d'une référence annexe (II).

I. LA FORCE PÉREMPTOIRE DU DROIT POSITIF

Devant la Constituante, la question d'Avignon et du Comtat Venaissin est analysée de manière traditionnelle, à la lumière du droit international public classique de l'époque. Il s'agit en effet d'examiner les titres relatifs à la propriété ou à la souveraineté du pape sur ces territoires. A la tribune de l'Assemblée Nationale, partisans et adversaires du rattachement se rejoignent pour invoquer le même type d'arguments et s'accordent à considérer les mêmes événements. Là, toutefois, cesse le consensus car l'interprétation des mêmes faits diffère radicalement suivant qu'on les passe au crible du

(4) *Arch. parl.* tome XVIII, pp. 369-370.

(5) *Ibidem*, tome XX, pp. 474-482 ; 521-534 ; 559-586.

(6) *Ibidem*, tome XXV.

droit privé ou à celui du droit public. Nous analyserons successivement les arguments des deux partis antagonistes.

Les partisans du rattachement d'Avignon à la France (Bouche, Menou, Robespierre,...) ne se placent pas d'entrée de jeu au niveau des principes généraux, mais s'attachent d'abord à démontrer que les titres du pape sur les territoires contestés sont frauduleux et nuls. Pour cette démonstration l'exemple d'Avignon leur fournit une riche matière.

A leurs yeux, le contrat de vente par lequel la reine Jeanne a aliéné la ville d'Avignon au souverain pontife en 1348 a été conclu dans des conditions qui vicient profondément le consentement de cette princesse et qui entachent l'acte de nullité pour plusieurs motifs.

1° — La reine Jeanne était mineure au regard de la coutume de Provence à l'époque de la vente. Elle n'avait que vingt-deux ans alors que la majorité était fixée à vingt-cinq.

2° — Jeanne avait beaucoup à se faire pardonner. Elle avait été suspectée de complicité dans le meurtre de son mari, André de Hongrie, assassiné dans des conditions mystérieuses en 1345. Un an plus tard elle a épousé son cousin Louis de Tarente suspecté lui aussi d'avoir trempé dans le meurtre d'André. Le poids du remords, la crainte des châtements éternels poussèrent Jeanne à demander l'absolution pontificale. Mais ce pardon ne pouvait être obtenu gratuitement et la vente d'Avignon en fut la contrepartie. D'ailleurs, à cause de son péché, Jeanne se trouvait dans la dépendance du pape. Sa volonté entachée de crainte, viciée par la violence morale n'était pas libre (7).

3° — Le prix de 80 000 florins or qui se trouvait stipulé dans le contrat de vente de 1348 ne représentait pas la valeur réelle des biens et des droits transférés. Il y a donc lésion. D'ailleurs il est douteux que les 80 000 florins aient été réellement versés (8).

(7) Voir notamment le rapport de Menou in *Arch. parl.* tome XXV, pp. 452 et suiv. (30 avril 1791).

L'argumentation est la même pour le Comtat. Raymond VI qui l'aliéna en 1228 n'était pas libre à cause de son adhésion à l'hérésie cathare et de sa défaite militaire qui s'ensuivit.

« Le Comtat Venaissin fut désuni pour prix d'une excommunication. La ville d'Avignon fut cédée pour prix d'une absolution » (discours du député Bouche — 27 août 1790. *Arch. parl.* tome XVIII, p. 374).

(8) Menou écrit dans son rapport, mais sans préciser davantage ses sources : « Plusieurs historiens du temps prétendent qu'elle ne toucha rien des 80 000 florins stipulés dans le contrat de vente mais seulement une quittance de 40 000 florins montant des arrérages pour deux ans du tribut annuel de 20 000 florins ou 8 000 écus d'or que payaient les rois de Naples en vertu de la convention faite entre Charles I^{er} et Clément VI (*Arch. parl.* tome XXV — p. 463).

L'argumentation juridique des partisans du rattachement s'appuie notamment sur un ouvrage de Montclar imprimé en 1769 mais saisi entre les mains de l'imprimeur et brûlé — Montclar était procureur général au parlement d'Aix et il avait écrit cet ouvrage au moment où Louis XV, en lutte avec le pape, s'était emparé d'Avignon et du Comtat. Goupil de Prefeln fait allusion à cet ouvrage (*Arch. parl.* tome XXV, p. 491).

4° — La ville et l'État d'Avignon étaient grevés de trois substitutions qui mettaient la reine Jeanne dans l'impossibilité d'aliéner. La première avait été faite en 1125 par Raymond Bérenger et Alphonse Jourdain dans le traité qu'ils avaient conclu. La deuxième date de 1308 et la troisième, la plus importante, fut effectuée par Robert, aïeul de Jeanne, qui substitua ses États à Jeanne et à ses enfants, et en cas de décès d'elle sans enfants, à Marie et aux enfants de celle-ci. Ses substitutions s'accompagnaient toutes de la prohibition d'aliéner. A plusieurs reprises d'ailleurs (1350, 1365 et 1368) Jeanne révoqua les différentes aliénations qu'elle avait pu faire, pour satisfaire aux volontés de ses ancêtres (9).

Le droit public est appelé à la rescousse et toute l'argumentation des jurisconsultes roule sur la question de l'inaliénabilité du domaine. Avignon et le Comtat faisaient partie de la Provence. En vertu du droit d'hérédité, les rois de Naples, comte de Provence, ont été les vrais propriétaires de ces deux États et par le testament de Charles IV, dernier comte de Provence, Louis XI, roi de France (10), ses successeurs et en 1789 la nation française sont devenus les légitimes propriétaires de ces territoires, domaines inaliénables de la Provence, puis de la couronne de France et enfin de la nation française.

Compte tenu de ce principe l'acte de 1348 ne pouvait être une aliénation définitive mais un simple engagement, c'est-à-dire un contrat par lequel un prince souverain cède la jouissance d'un de ses domaines pour tenir lieu des intérêts de l'argent dont il est débiteur jusqu'à ce qu'il puisse rendre le capital (11). Toutefois l'argument, souvent mentionné (12), n'est jamais développé, les juristes de la Constituante préfèrent concentrer leur argumentation, d'une part sur le caractère inopérant de la prescription en droit public, conséquence logique du principe d'inaliénabilité, et surtout sur le caractère précaire de la possession pontificale.

« Quoique le plus grand nombre des jurisconsultes soutiennent que la prescription est inadmissible de souverain à souverain, de nation à nation, je veux bien admettre le système contraire, je veux bien admettre que la

(9) En 1360, par exemple, elle déclare « qu'entraînée par les malheurs des temps, vaincue par l'importunité, abusée par des astuces, succombant à la fragilité de son sexe, à la faiblesse de son âge, elle est contrevenue aux lois les plus sacrées des nations. Elle révoque toutes les aliénations dont elle s'est rendue coupable, et en faveur de quiconque elles aient été faites. » *Arch. parl.* tome XX, p. 475.

(10) Les droits des différents princes de la maison d'Anjou, à partir de Charles I^{er}, le frère de saint Louis qui épousa Béatrix, héritière de Provence, se sont réunis en la personne de Charles IV, roi de Naples, comte du Maine et de Provence qui mourut en 1480 après avoir institué comme unique héritier Louis XI, roi de France. Par ce testament Louis XI réunit la Provence à la couronne de France.

(11) Bouche écrit par exemple le 21 novembre 1789 : « L'acte d'aliénation renferme un simple engagement soumis à la loi perpétuelle du rachat. » *Arch. parl.* tome X, p. 209.

Pétion reste prudent : « Cet acte est-il une vente ? Est-il une donation simulée ? Est-il un engagement ? C'est sur quoi il existe des dissertations très longues et très érudites. » *Ibidem*, tome XX, p. 474.

(12) Par exemple encore dans le discours de Menou (30 avril 1791), *Arch. parl.* tome XXV, p. 455.

prescription est juste. Toujours est-il que la prescription ne s'opère et ne peut s'opérer que par une possession dûment qualifiée et non interrompue. Pour prescrire il faut avoir possédé ; il faut avoir possédé de bonne foi, avoir possédé pour soi, il ne faut pas avoir possédé précairement » (13).

Or le caractère précaire de la possession pontificale résulte du fait que les rois de France ont entendu toujours donner des marques constantes de leur souveraineté sur Avignon et le Comtat. Par exemple les nombreuses lettres de naturalités données depuis François I^{er} comprennent ces clauses « pour éviter les difficultés qu'on pourrait faire parce que la ville d'Avignon n'est *de présent entre nos mains* » et « sans préjudice des droits de propriété par nous prétendus et qui nous appartiennent en ladite ville et seigneurie d'Avignon ». Charles IX donna des lettres patentes au mois de novembre 1567 pour déclarer tous les Avignonnais « vrais sujets et régnicoles ». Quand Louis XIII en 1622 fit son entrée à Avignon, les consuls lui présentèrent les clés de leur ville aux portes de celle-ci. En 1660, Louis XIV reçut dans les mêmes conditions les clés de la ville et l'hommage des consuls (14). Pour manifester leurs droits légitimes, les rois de France ne se sont pas satisfaits de ces protestations pacifiques mais ont parfois recouru à l'occupation militaire. En 1662, après qu'un attentat eut été commis contre l'ambassadeur de France à Rome, Louis XIV reprit Avignon et le Comtat. Il ordonna au parlement d'Aix de vérifier les titres en vertu desquels le pape possédait ces pays (15). Quelque temps après, en 1664, les différends étant aplanis entre la France et l'État pontifical, le Roi Soleil ordonna qu'Avignon et le Comtat seraient remis au pape « pour en jouir au même titre qu'auparavant et que les droits qu'il y exercerait seraient toujours subordonnés à la haute souveraineté de la France » (16). Sous le pape Innocent XI, Louis XIV se saisit encore de ces territoires (1668) ; il les rendit sous les mêmes réserves l'année suivante. Une nouvelle annexion intervint enfin en 1768. Louis XV avait été irrité par les entreprises du pape sur les droits du duc de Parme, et cette fois Avignon et le Comtat ne furent restitués qu'en 1774 (17). Loin d'être paisible, la possession des papes a donc été plusieurs fois interrompue et les partisans du pape ne peuvent pas invoquer la prescription.

A côté de cette longue série de moyens juridiques sont aussi invoqués des arguments de fait, économiques et politiques. Avignon et le Comtat constituent une enclave qui préjudicie gravement aux intérêts de la nation

(13) Goupil de Prefeln. Discours du 2 mai 1791. *Arch. parl.* tome XXV, p. 492.

(14) Sur tous ces points, voir par exemple le discours de Pétion (16 nov. 1790), *Arch. parl.* tome XX, p. 475.

(15) *Arch. parl.* tome X, p. 211 (discours de Bouche) et *ibidem*, tome XXV, p. 493 (discours de Goupil de Prefeln, 2 mai 1791).

(16) *Arch. parl.* tome XXV, p. 493.

(17) Pierre CHARPENNE, *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat Venaissin*, Paris, 1866, 2 vol.

française. Alors que le principe de la libre circulation des personnes a été posé, la domination étrangère sur Avignon va gêner les communications entre le Dauphiné et la Provence. A un moment où l'on discute de la liberté économique, les pays qui restent sous la domination du pape représenteront une gêne considérable pour les départements environnants (18). Il faudra se résoudre à envelopper ce pays de barrières pour empêcher la contrebande, entretenir une troupe innombrable de commis et d'agents chargés de la perception des droits de douane. De plus, Avignonnais et Comtadins portent à Rome chaque année plus d'un million de livres.

L'enclave pontificale constituera toujours une menace pour l'ordre intérieur car ces terres seront le refuge des criminels et des malfaiteurs en tous genres : contrebandiers, banqueroutiers, débiteurs malheureux (19).

Pire encore Avignon et le Comtat resteront une menace pour notre sécurité extérieure. A l'heure où le pape condamne la constitution civile du clergé, ces territoires deviendront « le réceptacle de tous les ennemis de notre constitution. Le fanatisme religieux y exercera ses ravages ; il y formera un foyer de désordres, qui, s'étendant dans les départements voisins et surtout dans la partie méridionale de la France, y portera sans cesse le germe de la guerre civile... les partisans de l'Ancien Régime, toute cette classe d'hommes pervers, qui ne vivaient que d'abus, qui comptaient pour tout l'argent et pour rien les hommes, se retireront dans ce pays, d'où ils saisiront toutes les occasions de répandre dans l'Empire français leur criminelle influence » (20).

Bref, Avignon et le Comtat formeront immanquablement le foyer de la contre-révolution dans une région où les troubles ont déjà été nombreux et sanglants.

Tous les arguments juridiques, politiques et économiques sont réfutés les uns après les autres par les adversaires du rattachement qui s'appuient sur d'autres autorités et sur d'autres considérations. Au sein de ce parti domine la personnalité de l'abbé Maury, natif de Valréas, qui à plusieurs

(18) *Arch. parl.* tome X, p. 212 (discours de Bouche précité) : « Il est d'autant plus essentiel pour le comte de Provence et pour les rois de France de rentrer dans la possession du Comté et de l'État d'Avignon, que ces pays enclavés dans les terres provençales et françaises doublent les barrières ; qu'ils inondent 200 lieues de surface en circonférence, de commis, d'employés et de gardes... »

(19) *Arch. parl.* tome X, p. 212 ; tome XVIII, p. 376 (discours de Bouche).

(20) *Arch. parl.* tome XXV, pp. 463-464. Rapport de Menou, 30 avril 1791.

On trouve aussi les arguments plus inattendus sur l'influence morale désastreuse que pourrait exercer Avignon sur l'ensemble de la France.

« Il est connu que c'est Rome qui infecta les tribunaux de l'art perfide des formes qui produisit la chicane » *Arch. parl.* tome XVIII, p. 376 (discours de Bouche — 27 août 1790). Le même député dénonce un peu plus loin « l'empire des célibataires, empire destructeur et dépeuplateur qui rend les âmes stupides et les rétrécit, qui tarit la source des arts, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; cet empire absolu en impose au peuple tremblant à qui on a persuadé que réduire les religieux et les ecclésiastiques aux fonctions et aux droits de simples citoyens, comme en France, est un crime digne des peines éternelles » (*ibidem*, p. 376).

reprises va, avec une extrême minutie et une grande érudition, démontrer point par point l'argumentation des « patriotes ». S'appuyant sur des documents d'archives et sur la monumentale *Histoire de la Provence* de Papon, l'abbé Maury (21) s'efforce de démontrer qu'il existe un doute sérieux sur la date de naissance de la princesse Jeanne qui n'est pas connue avec certitude. Le fait qu'elle ait été âgée de 22 ans seulement en 1348, époque de la cession d'Avignon, implique qu'elle se soit mariée à sept ans alors que le droit canonique imposait l'âge de 12 ans. D'autre part rien ne prouve que la volonté de la princesse Jeanne n'ait pas été libre. L'absolution dont on a dit qu'elle était le prix de l'aliénation n'a été donnée que trois ans après par le pape, à une époque où son innocence était désormais prouvée. Le prix de la vente a été régulièrement versé comme l'atteste une quittance retrouvée par Papon dans les archives de Naples.

L'argument tiré de l'existence de substitutions n'a pas plus de valeur. Celle de 1309 finissait en la personne de Robert, successeur de Charles II comte de Provence et aïeul de la reine Jeanne. La substitution de 1343 n'interdisait nullement à cette dernière d'aliéner. D'ailleurs si on examine avec rigueur cette substitution on ne prouvera pas la souveraineté de la France mais celle de la maison de Lorraine et par conséquent celle de l'Empire allemand. Les droits de la maison Lorraine « remontent au mariage de Yolande d'Anjou avec Ferri II, comte de Vaudémont, en 1444. Yolande était fille de René le Bon, comte de Provence, et son héritière lorsque ses frères et sœurs moururent sans postérité. Aux droits de la naissance, Yolande joignait les dispositions testamentaires de Louis II son aïeul, lequel en appelant son fils aîné Louis III à la succession de ses États, lui substitua René d'Anjou, son second fils et ses enfants mâles ou femelles indistinctement. Malgré cette substitution qui n'a jamais été contestée, des raisons politiques, qui prévalent si souvent sur le droit civil, déterminèrent le roi René à choisir pour son héritier du royaume de Naples et du comté de Provence son neveu Charles du Maine... qui transmet ensuite cette succession à Louis XI roi de France » (22). Mais cette disposition testamentaire faite au préjudice d'un enfant contre le vœu d'une substitution était nulle et René II, duc de Lorraine et de Bar, fils de Yolande d'Anjou, était l'héritier naturel de sa mère, laquelle était l'unique héritière de René le Bon son père, roi de Naples et comte de Provence.

Devant le caractère incertain des titres et des traités il ne reste que la possession, « cette première souveraine du monde », pour garantir la stabilité des relations entre États. Aucune couronne ne repose solidement sur la tête d'aucun souverain sans le titre sacré de la prescription (23).

(21) *Arch. parl.* tome XX, pp. 564 et suiv.; tome XXV, pp. 532 et suiv.

(22) *Arch. parl.* tome XX, p. 568. Voir aussi le discours de Clermont-Tonnerre à la même date (20 novembre 1790), *Arch. parl.* tome XX, pp. 559 et suiv.

(23) « Nommez-moi de grâce celles de vos provinces dont vous voulez que je vous enlève dans l'instant

Et la longue possession pontificale ne saurait être contestée. Les annexions temporaires opérées par Louis XIV et Louis XV n'ont été que des actes de violence au moyen desquels la France entendait se venger des agissements hostiles du pape. D'ailleurs les trois restitutions qui ont suivi presque immédiatement les trois conquêtes constituent les titres de souveraineté les plus incontestables que le pape puisse présenter, puisque Avignon et le Comtat ont été rendus sans nécessité et sans contrainte.

L'abbé Maury s'attache aussi à démontrer que le grand principe de l'inaliénabilité du domaine se trouve proclamé par l'ordonnance de Moulins de 1566 et que par conséquent il est infiniment postérieur aux époques et aux faits historiques sur lesquels roule la discussion. Au nom du principe de non rétroactivité il est impossible d'appliquer à un acte quelconque une loi postérieure.

D'autre part, invoquer le principe de l'inaliénabilité du domaine à des cessions opérées par des traités, c'est commettre une confusion car les lois domaniales ne peuvent jamais s'appliquer aux relations internationales. Elles restent cantonnées dans la sphère du droit public interne (24).

Malheureusement, loin de faire progresser la discussion, le caractère trop scientifique des débats en retardait l'aboutissement. L'argumentation s'enlisait dans les arcanes de l'érudition. Le ci-devant duc de Chatelet, député de Bar-le-Duc, a très bien posé le problème : « Les discussions savantes que plusieurs jurisconsultes célèbres ont entreprises sur cette matière semblent avoir accumulé autant de doutes qu'ils en ont écartés et n'ont jamais pleinement résolu la question. Il est peu de nations qui ne conservent dans la poussière de leurs archives politiques de vieilles prétentions qui n'ont jamais servi qu'à légitimer les droits du plus fort, si de tels droits peuvent jamais être légitimes » (25). Malouet abonde dans ce sens : à ses yeux le grand nombre et la diversité des documents historiques invoqués se prêtent à tous les systèmes : « N'oubliez pas, Messieurs, que c'est aussi sur des monuments historiques que les Cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin se sont partagé la Pologne » (26). En recourant à l'histoire pour résoudre la question d'Avignon, le comité diplomatique ne s'empêtré-t-il pas dans des contradictions insolubles ? : « S'agit-il de défendre quelques-unes des anciennes maximes de la monarchie, tous les titres historiques,

la souveraineté avec deux ou trois syllogismes » (*ibidem*, p. 570). Le duc du Châtelet avait insisté lui aussi sur l'importance de la prescription.

« Quant au titre primordial par lequel Avignon et son territoire ont été réunis aux domaines du Saint-Siège, si la légalité peut en être attaquée, une possession de plus de cinq-cents années doit avoir suffi pour en effacer les vices, ou il n'y a rien de stable dans toutes les conventions humaines. » *Arch. parl.* tome XX, p. 530 (18 nov. 1790).

(24) *Arch. parl.* tome XXV, p. 532. Discours de Maury (3 mai 1791).

(25) *Arch. parl.* tome XX, p. 530.

(26) *Arch. parl.* tome XXV, p. 496 (discours du 2 mai 1791, Malouet).

nos lois, nos coutumes ne sont que des monuments d'esclavage et d'absurdité. S'agit-il de dépouiller le pape, on ressuscite alors le système féodal, on reproduit les chartes, les édits, les actes conservatoires, s'ils sont favorables à cette prétention, et c'est après avoir dépouillé le roi lui-même de ses domaines qu'on lui rend transitoirement un droit de propriété et de souveraineté sur Avignon, au profit de la nation » (27).

Les deux grands protagonistes tombaient d'accord pour pallier les insuffisances du droit positif en se référant au droit naturel (28).

II. — LE DROIT NATUREL A LA RESCOUSSE

En invoquant le droit naturel, les deux partis en lutte vont être amenés à examiner la redoutable question de l'origine de la souveraineté de laquelle dépend l'admission ou le rejet du principe du droit des peuples à être libres. Ce grand principe va être unanimement admis mais l'accord cesse aussitôt qu'il s'agit des modalités de mise en œuvre.

Pour la gauche de l'Assemblée Constituante, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes repose sur la notion fondamentale de souveraineté nationale. Pétion lance le 16 novembre 1790 : « Tout le monde convient que la souveraineté, c'est-à-dire la réunion de tous les pouvoirs, réside dans la nation ; l'idée contraire est même une absurdité... Personne ne peut contester à une nation l'autorité qu'elle a sur ses agents, le droit qu'elle a de changer, de modifier la forme de son gouvernement, à moins de lui contester sa souveraineté, sa puissance ; à moins de dire que ce n'est pas à elle de faire la loi, mais bien à la recevoir » (29). En se référant à la souveraineté originaire du peuple (30), Robespierre s'attache à différencier délégation et aliénation de souveraineté : « Si une nation n'est qu'une société d'hommes réunis pour leur intérêt commun, sous des lois et sous un gouvernement commun ; si les lois ne sont que des conditions de la société déterminée par la volonté générale des associés, et le gouvernement, l'organisation de l'autorité publique établie pour le maintien des lois ; qui

(27) *Arch. parl.*, *ibidem*, p. 497.

(28) Stanislas de Clermont-Tonnerre — 20 nov. 1790 in *Arch. parl.* tome XX, p. 562. « Sortons, il en est temps, de ces discussions du droit positif ... discussions que je quitte avec plaisir pour me placer dans un ordre de chose dans lequel nous pourrions plus facilement nous entendre à partir des principes avoués par les deux partis : le droit naturel. »

(29) *Arch. parl.* tome XX, p. 479.

(30) « L'autorité des princes n'est qu'une portion de la souveraineté du peuple mise en dépôt entre leurs mains ; ils ne peuvent donc ni la vendre, ni l'aliéner en aucune manière. Le peuple même ne le peut pas parce qu'il ne peut se dépouiller de ces droits essentiels attachés à la nature de l'homme, que la société a pour but de protéger et de maintenir et qu'elle ne peut jamais détruire. » *Arch. parl.* tome XX, p. 526.

Robespierre admet, à la manière classique, une délégation de souveraineté que Jean-Jacques Rousseau a toujours condamnée et repoussée.

pourra disputer à un peuple, quel qu'il soit, le pouvoir de changer à son gré, et ses lois et son gouvernement, et à plus forte raison, ceux à qui il a confié les fonctions de ce même gouvernement ? Et certes si un homme pouvait dire à un peuple : « Je retiendrai malgré vous le pouvoir que vous avez remis en mes mains... » cet homme sans doute n'aurait pas été établi pour le gouvernement, le gouvernement aurait été établi pour lui... » (31).

Tout en gommant la référence à la thèse de la souveraineté nationale, les membres les plus conservateurs de la Constituante se rallient au principe de la souveraineté originaire du peuple. Pour l'abbé Charrier, député du bailliage de Lyon et adversaire actif du rattachement, « La souveraineté réside dans le peuple, il peut l'exercer de la manière qui convient le mieux à ses intérêts et à son bonheur. Il peut en la déléguant la conserver ou s'unir à un autre peuple » (32). Afin de ridiculiser leurs adversaires, Malouet et l'abbé Maury soulignent l'ancienneté du principe devenu un véritable lieu commun : « Il n'y a rien de nouveau dans la doctrine qui assure à une nation prise collectivement la souveraineté primitive sur ses membres et sur son territoire. Toutes les sociétés politiques ont commencé par là, aucune par le despotisme... Il y a donc eu dans tous les temps et dans toutes les parties du monde des orateurs qui ont dit aux peuples : vous êtes libres et souverains » (33). La fragile unanimité qui se forme autour du principe général n'empêche pas les divergences. Pour Pétion et la gauche de l'assemblée, il n'existe pas véritablement de contrat synallagmatique entre une nation et le chef qu'elle s'est choisi : « Les peuples ni ne se vendent ni ne s'engagent ; ils restent toujours les maîtres de leur volonté et de leur confiance ; ils délèguent les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer mais ils ne donnent aucun empire sur eux, ni aucun mandat qu'ils ne puissent révoquer, s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont on l'exerce. Eux seuls peuvent juger de leur bonheur et déterminer ce qui leur convient. Comment concevoir qu'un délégué quel qu'il soit puisse agir contre la volonté de ses commettants, puisse les soumettre à sa propre autorité et devenir maître au lieu de rester sujet ... personne ne peut contester à une nation le droit qu'elle a de changer, de modifier la forme de son gouvernement, à moins de lui contester sa souveraineté, sa puissance, à moins de dire que ce n'est pas

(31) *Arch. parl.* tome XX, p. 526 (18 nov. 1790). Le 2 mai 1791, Robespierre objecte à Malouet qui condamnait les insurrections « que le préopinant apprenne donc aux peuples les moyens de ressaisir leurs droits sans insurrection ; ou bien qu'il apprenne aux despotes à se dépouiller eux-mêmes du pouvoir absolu, à rendre aux peuples leur liberté et leurs droits, alors je conviendrais facilement que l'insurrection est un crime, puisqu'elle sera une violence inutile. » *Arch. parl.* tome XXV, p. 501 (2 mai 1791).

(32) *Arch. parl.* tome XX, p. 531 (18 novembre 1790).

(33) *Arch. parl.* tome XXV, p. 497 (2 mai 1791). Discours de Malouet. L'abbé Maury avait dit, le 2 novembre 1790 : « On nous a beaucoup parlé dans cette tribune des droits du peuple et des devoirs des rois. Je ne méconnaissais assurément point ces principes ; j'observerai simplement qu'il ne faudrait pas donner le ton de la déclamation à la vérité elle-même, en annonçant comme des découvertes ou comme des nouvelles conquêtes faites par l'esprit humain, tous ces lieux communs de la morale la plus rebattue. » *Arch. parl.* tome XX, p. 572.

à elle à faire la loi, mais bien à la recevoir » (34). L'abbé Maury réplique que l'on a trop insisté jusqu'à présent sur les droits des peuples et oublié de ce fait les droits des rois. Il souligne l'importance des obligations réciproques qui unissent les peuples à leurs princes. S'appuyant sur Burke dont il cite une phrase célèbre, « Les rois deviendront tyrans par politique lorsque leurs sujets seront rebelles par principes », il souligne l'importance de la stabilité politique et érige en principe l'immovibilité royale : « Si le peuple avait le droit de se soustraire arbitrairement à la soumission qu'il a jurée en échange de la protection qui lui a été promise, les gouvernements ne nous présenteraient plus que l'image d'une grande et continuelle anarchie. L'immovibilité de ces premiers magistrats qu'on appelle rois les rendrait les ennemis nécessaires du peuple et les réduirait à la déplorable condition de corrompre pour séduire et d'opprimer leurs peuples pour s'affranchir eux-mêmes de l'oppression ... Tout principe de liberté qui énerverait l'autorité légale du gouvernement ne serait donc qu'une doctrine factieuse » (35).

Pour Malouet la mise en œuvre du principe du droit des peuples à changer de gouvernement suppose une violation par le souverain du contrat qui l'unissait à son peuple (36), une violation des droits de ce peuple dont la tyrannie est la meilleure illustration. « L'insurrection ne peut être légitimée que par la tyrannie, car elle supplée d'une manière violente à l'émission légale des volontés de tous » (37). Malouet se rattache ainsi à tout un courant doctrinal qui, depuis Jean de Salisbury et saint Thomas d'Aquin au moins, a démontré la légitimité exceptionnelle du tyrannicide. Comme les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme dont il ne partageait pourtant guère les idées, Malouet fait de la résistance à l'oppression un droit naturel : « Résister à l'oppression est le droit de tous, celui des peuples, comme celui des individus » (38). Mais il précise aussitôt qu'on ne peut confondre le droit naturel de résistance avec les insurrections de la multitude : « L'insurrection partielle d'une section du peuple, lorsque les autres sections restent paisiblement attachées au gouvernement subsistant, est un attentat manifeste contre la souveraineté, contre la paix publique » (39).

(34) *Arch. parl.* tome XX, p. 479. Discours de Pétion. 16 nov. 1790.

(35) *Arch. parl.* tome XX, p. 572. Discours de l'abbé Maury. 20 nov. 1790.

(36) « Le prince dans une monarchie, tant qu'il observe les lois, a des droits sacrés à la fidélité de ses sujets, comme ceux-ci en ont à sa protection et à sa justice. Sans cette réciprocité d'obligations, le premier ambitieux qui parviendrait à séduire, à subjuguer le peuple serait le maître de changer la constitution d'un État. » *Arch. parl.* tome XVIII, p. 371 - 27 août 1790.

(37) *Arch. parl.* tome XXV, p. 497 (discours de Malouet — 2 mai 1791). L'orateur ajoute : « La résistance unanime d'une nation à un gouvernement tyrannique est dans le droit naturel et n'est point alors un mouvement désordonné, équivoque dans ses motifs, perturbateur dans ses moyens. C'est un grand accident de la nature ; si la société en est troublée quelques instants, c'est pour reprendre une nouvelle vie par une meilleure organisation, comme un vent impétueux nettoie subitement l'horizon de ces exhalaisons fétides qui altéraient la pureté de l'air. » *Ibidem*, p. 497.

(38) *Arch. parl.* tome XVIII, p. 371 (discours de Malouet, 27 août 1790).

(39) *Arch. parl.* tome XXV, p. 497 (2 mai 1791).

C'est de manière très habile et avec beaucoup d'arrière-pensées que la droite a désormais entraîné la discussion sur le terrain du droit naturel. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étant posé et accepté par la quasi-totalité des députés, il paraît aisé aux adversaires du rattachement de démontrer que les conditions ou les points de fait qui servent de base à cet axiome ne sont pas fondés.

En effet si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique à tous les États libres et souverains (par exemple à la ville de Genève qui a parfaitement le droit de renoncer à son indépendance et de se mettre sous la protection de la France), il n'en va pas ainsi d'un pays soumis à un légitime souverain. La ville de Lausanne, sujette de l'État de Berne, ne serait pas juridiquement fondée à demander son rattachement à la France (40). Un peuple peut légitimement s'unir à un autre peuple en adoptant sa constitution, en se soumettant à ses lois mais ce droit inaliénable ne peut être exercé que par une nation réunie et complète et non par une portion ou une section du peuple (41). Or « Avignon est une province des États du pape qui ne peut se détacher du surplus des sujets de cette puissance sans l'aveu de tous les autres citoyens qui composent avec elle cette association » (42). Autrement dit il appartient à la totalité des sujets du pape de se prononcer sur la question du rattachement. On ne peut arguer du fait qu'Avignon et le Comtat soient séparés par la terre et par les mers du reste de la domination pontificale pour induire qu'ils constituent des États séparés. Ou alors il faudra autoriser « toutes nos colonies à se séparer de nous quand il leur plaira car elles sont à la France ce que le comtat d'Avignon est à Rome » (43). Reconnaître l'État d'Avignon et le Comtat comme deux États séparés c'est admettre « la portion de la Navarre qui est unie à la France à se séparer de nous quand elle le voudra, car elle a formé constamment jusqu'à nos jours un État distinct et séparé du reste de l'Empire avec un sceau, des coutumes et une dénomination même qui ne s'est jamais confondue avec celle de la France » (44). S'il suffisait de se déclarer indépendant pour l'être en effet, il n'est pas province en France, ou dans un autre État, qui ne puisse se servir de ce prétexte pour rompre les liens de l'association politique. L'Alsace, la Flandre, la Lorraine et la Franche-Comté « pourraient réclamer leur ancien gouvernement avec d'autant plus de fondement que leur union à la France remonte à peine au-delà d'un siècle » (45).

(40) *Arch. parl.* tome XVIII, p. 371 (discours de Malouet, 27 août 1790).

(41) *Arch. parl.* tome XX, p. 531 (discours de l'abbé Charrier de La Roche, 18 nov. 1790).

(42) *Arch. parl.* tome XVIII, p. 369. Rapport de Tronchet, 27 août 1790.

(43) *Arch. parl.* tome XX, p. 532.

(44) *Ibidem*, p. 532.

(45) *Ibidem*. L'abbé Maury cite quant à lui l'exemple de Strasbourg qui n'a été réunie à la France qu'en 1681. *Arch. parl.* tome XX, p. 576.

D'ailleurs à supposer que le territoire d'Avignon forme un État séparé, pour que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes puisse jouer, il faut encore réunir deux conditions, d'une part il doit se dégager une majorité en faveur du rattachement, d'autre part il doit exister une volonté libre, clairement exprimée et solennellement constatée. Or il n'existe ni l'une ni l'autre.

Dans Avignon qui est la ville la plus favorable au rattachement seulement quatorze cents personnes sur une population de quarante mille habitants ont accepté l'union avec la France (46). Mais surtout l'attaque porte essentiellement sur les vœux émis par les communes comtadines beaucoup plus fidèles dans leur ensemble à la souveraineté du pape. Au rapporteur du comité diplomatique qui explique que sur les 98 communes du Comtat, 59, représentant 1 400 habitants, dont les trois villes épiscopales de Carpentras, Vaison et Cavaillon, ont délibéré pour se réunir à la France (47), Clermont-Tonnerre objecte que les faits sont plus complexes et que l'examen minutieux des procès-verbaux des assemblées municipales réserve bien des surprises : « Cairanne : il n'existe point de réunion, mais une délibération du 18 janvier portant que dans la majeure partie du pays on a arboré les armes de la France ... Bollène, population 4016. Il n'existe point de réunion mais un acte de fédération du 21 janvier 1791 ... Mornas, cette ville ne forme pas le vœu de la réunion, mais gémissant de l'anarchie et de l'éloignement du souverain, elle demande la protection de la France et se met sous sa sauvegarde ... Vaison, population 2 284 — votants 300 ... » (48). Bref, Menou annonçait 58 communes ayant formé un vœu de réunion et les comptes indiquent 44 dont il existe des délibérations quelconques. Sur ce nombre il faut en retrancher 7 où le vœu n'est pas formulé « et sur les 37 restantes, il n'en est que 3 qui présentent l'apparence d'un consentement » (49). Aucune majorité n'est atteinte.

De plus, partout l'expression du consentement a été gravement viciée. C'est au milieu du meurtre et du carnage que les députés de la ville d'Avignon ont été désignés. « Au lieu de la voix majestueuse d'un peuple délibérant, je ne distingue que celle des brigands et des bourreaux, les cris des assassins, les gémissements des victimes, les plaintes des fugitifs... Où est donc ce peuple libre, indépendant, qui veut se donner à vous, dont vous avez reçu les envoyés, encore teints du sang de leurs concitoyens ? » (50). Se référant explicitement aux journées insurrectionnelles des 10 et 11 juin 1790 à Avignon, Clermont-Tonnerre conteste lui aussi la validité du vœu émis : « Il y eut 1° des supplices, 2° une émigration de plus de la moitié de la

(46) *Arch. parl.* tome XX, p. 532. Abbé Charrier.

(47) *Arch. parl.* tome XXV, pp. 465 et suiv. (Menou).

(48) *Arch. parl.* tome XXV, pp. 501 et suiv.

(49) *Ibidem*, p. 506.

(50) *Arch. parl.* tome XXV, p. 498. Discours de Malouet (2 mai 1791).

ville et de la majeure partie des propriétaires ... qu'est-ce quatorze cents signatures pour exprimer le vœu de vingt-cinq mille habitants ... il y avait dans Avignon des hommes armés et des hommes armés français ... ce n'est pas en présence de soldats étrangers qu'un peuple libre délibère ... Le peuple d'Avignon n'a donc pas articulé un vœu libre » (51). L'abbé Maury reprend les mêmes arguments auxquels il ajoute la thèse du complot : des intrigants ont utilisé toutes les perfidies pour épouvanter le peuple et le porter aux dernières extrémités (51). Si la violence a entaché le vœu des Avignonnais, que dire à plus forte raison de la situation du Comtat ? Carpentras a résisté par deux fois aux assauts des Avignonnais, Sarrians a été brûlée et dévastée... et il s'est formé une fédération dite de Sainte-Cécile qui réunit plus de 52 communautés comtadines sur quatre-vingt-quinze (52). Tous les orateurs de l'opposition soulignent enfin la contradiction qui existe entre le rattachement « forcé » d'Avignon et du Comtat et le décret du 14 juin 1790 par lequel la Constituante s'est interdit toute conquête.

En réponse à cette contre-attaque les partisans du rattachement objectent des arguments de fait et des arguments de principe. S'agissant des faits, pour prouver la majorité des suffrages, on oppose d'autres chiffres, d'autres modes de calcul que seuls les députés déjà convaincus croient justes (53).

Quant aux principes, Pétion, Robespierre et Menou s'efforcent de démontrer qu'Avignon et le Comtat ont toujours constitué deux États séparés, distincts d'une part des États pontificaux : « Le Comtat Venaissin et Avignon n'ont rien de commun, quant au gouvernement, avec les États de l'Église en Italie. Personne n'ignore qu'il existe en ces deux pays et les États de l'Église la même séparation qu'entre l'Angleterre et le Hanovre, l'Angleterre et l'Irlande et une multitude d'autres pays très différents entre eux, quoique gouvernés par le même prince... » (54), d'autre part séparés entre eux ils forment deux pays très distincts. Conscients de la valeur de l'objection selon laquelle certaines provinces françaises, imitant l'exemple d'Avignon, pourraient demander leur rattachement à d'autres États, Pétion répond que c'est la Révolution qui a fait de la France une véritable fédération politique. Avant 1789 « Chacune des provinces qui composent ce bel empire était un État séparé qui avait ses statuts particuliers, ses privilèges,... Tant qu'un peuple ne s'unit pas volontairement à un autre, tant que les parties d'un empire ne se lient pas, ne s'incorporent pas ensemble par un vœu libre, il n'y a point d'association, il n'y a point d'alliance ;

(51) *Arch. parl.* tome XX, p. 574 (20 novembre 1790).

(52) *Arch. parl.* tome XXV, p. 498 (Malouet, 2 mai 1791).

(53) *Arch. parl.* tome XX, pp. 477 et suiv. (discours de Pétion, 16 novembre 1790).

(54) *Arch. parl.* tome XXV, pp. 464-465 (discours de Menou, 30 avril 1791).

la force seule établit les rapports ; or la force viole les droits au lieu de les consacrer » (55).

Du caractère volontaire de l'association témoigne l'exemple des États-Unis d'Amérique.

A la suite de Pétion, Robespierre démontre que non seulement le peuple avignonnais a le droit de demander sa réunion à la France mais que l'Assemblée Nationale ne peut se dispenser d'accueillir cette pétition. En effet, ou bien le peuple d'Avignon est une partie intégrante de la nation française qui n'en a jamais été légitimement séparée, ou bien c'est un peuple devenu étranger à la France qui demande à s'unir à elle : dans les deux cas la demande des Avignonnais est juste (56).

A Malouet qui n'admettait le droit à l'insurrection que dans des cas exceptionnels, Robespierre réplique : « Tant que ceux qui sont investis du pouvoir le croiront toujours légitime, et croiront qu'il ne peut jamais être trop étendu pour le bonheur du peuple et pour leur satisfaction,... il ne restera jamais au peuple d'autres moyens de recouvrer la liberté qu'en secouant le joug du despotisme et ils ne secoueront jamais le despotisme sans insurrection » (57).

Devant des arguments aussi savants de part et d'autre, la Constituante hésita jusqu'au vote décisif et définitif du 14 septembre 1791. Mais il y a tout lieu de croire que ce ne sont pas les arguments juridiques qui emportèrent la décision. Les relations de la France et de l'Église de Rome n'avaient cessé de se dégrader depuis l'adoption de la Constitution civile du clergé. Au début de l'année 1791 le pape avait solennellement condamné les principes de la Révolution contre laquelle militait ouvertement le clergé réfractaire encouragé par Rome. Prêtres et évêques venaient chaque jour grossir le flot de l'émigration... Les principales puissances européennes dont l'Angleterre et la Prusse se préparaient à la guerre et le rattachement d'Avignon ne faisait que délabrer un peu plus les relations internationales sans changer fondamentalement l'attitude des différents États. Ainsi fut tranché le nœud gordien...

Jean-Jacques CLERE.

(55) *Arch. parl.* tome XX, p. 480 (discours de Pétion, 16 novembre 1790).

(56) *Arch. parl.* tome XX, pp. 526-566 (18 nov. 1790).

(57) *Arch. parl.* tome XXV, p. 501 (2 mai 1791).